

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 26 mai 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230526-B_2023_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

**B 2023 – 25 : Convention 2023 ARS /SDIS 28 : zones blanches secteurs
Janville / Toury et La Ferté Vidame**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 17 mai 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 26 mai 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale ».

Vu l'article R. 6312-18 du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet le financement des indemnités de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière, pour l'année 2023.

Comme pour 2022, deux secteurs sont concernés : celui de Janville/Toury (24 heures) et celui de la Ferté Vidame (12 heures : nuit).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2022 susvisé, le montant de l'indemnité de substitution est fixé à 12 €/heure d'immobilisation du SDIS.

Pour rappel le montant total de la contribution pour la période couverte en 2022 (du 26/08/2022 au 31/12/2022) a été arrêté à 54 864 €.

Pour 2023, le montant total annuel est fixé à 157 680 €, comme suit :

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution	Montant annuel
Janville/Toury	8 760 heures/an	105 120 €
La Ferté Vidame	4 380 heures/an	52 560 €

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **autorise le président ou son représentant à signer la convention attributive de subvention entre l'ARS et le SDIS 28, et tous documents relatifs à cette affaire.**

Pour : UNANIMITÉ

Contre :

Abstention :